



Arrêt

n° 112 652 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, République de Guinée.

Le 7 novembre 2012, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivée sur le territoire belge le 8 novembre 2012. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez terminé vos études secondaires en secrétariat. En 2004, vous auriez commencé à travailler en tant que secrétaire au sein de la clinique de [M.], votre commune de résidence. Vous auriez rencontré [M.C.], d'origine ethnique malinké, et en 2005, vous auriez contracté un mariage d'amour. Votre belle-mère ne vous aurait pas aimée dès le début. Vous auriez emménagé dans la maison de votre père située à [M.]. En 2006, votre mère aurait succombé des suites d'une maladie. En 2008, votre père serait décédé d'une crise cardiaque. Vous auriez alors hérité de sa maison dans laquelle vous viviez depuis votre mariage et la fille de votre marâtre aurait hérité du bétail de votre père. L'oncle de votre mari serait décédé et il se serait rendu avec sa mère au village pour l'enterrement. Six mois après le décès de votre beau-père, votre belle-mère et vos six belles-soeurs se seraient installées dans votre domicile conjugal, à la demande de votre mari. Ce dernier aurait prêté oreilles aux dires de sa famille et changé d'attitude envers vous depuis et il aurait écouté sa famille. Il vous aurait reproché, comme sa mère depuis bien avant, le fait que vous n'aviez pas d'enfant alors que jusque-là, il vous aurait soutenue. Votre belle-soeur aînée vous aurait, à plusieurs reprises, informée que son frère épouserait une de ses cousines d'origine ethnique malinké. En avril 2009, vous auriez été battue par votre mari alors que vous discutiez avec votre belle-mère et seriez tombée des escaliers. Vous auriez été hospitalisée durant six semaines. Pendant ce temps, aucun membre de votre belle-famille, ni votre mari, ne vous aurait rendu visite. Sur conseil de votre amie, [A.B.], vous seriez retournée au domicile conjugal. Le 25 octobre 2010, une femme se serait installée chez vous. Vous en auriez parlé à votre mari qui vous aurait répondu qu'il s'agissait de sa seconde épouse. Le 5 avril 2011, votre mari se serait rendu sur votre lieu de travail, et aurait menacé votre patron pour que vous arrêtiez de travailler. Ce dernier aurait dans un premier temps refusé mais il lui aurait dit qu'il serait votre mari et que votre patron devait l'écouter. Vous auriez alors trouvé un autre emploi dans une imprimerie via une de vos connaissances, un mois après. Il aurait fait la même chose. Le patron vous aurait payé vos 2 mois de travail. Le 3 janvier 2011, vous seriez allée vous installer chez votre amie [A.], résidant dans la même commune que vous, à savoir à [M.]. Vous auriez ouvert une petite restauration à [K.]. Un jour, vous auriez trouvé votre établissement vide. Votre mari vous aurait téléphoné pour vous demander comment était votre établissement. En mai 2012, il serait venu chez votre amie pour vous ramener votre soeur et vous. Il vous aurait battues, votre amie et vous. Il vous aurait séquestrée dans votre chambre à coucher durant une semaine et vous aurait privée de nourriture. Il vous aurait forcée à avoir des relations sexuelles avec lui devant votre soeur en vous insultant. Votre belle-mère et votre belle-soeur aînée vous auraient demandé de quitter le domicile car vous n'étiez pas digne de votre belle-famille en raison du fait que vous n'aviez pas d'enfant. Elles vous auraient dit que vous n'étiez plus chez vous. Vous en auriez parlé à votre mari qui vous aurait répondu que ce serait sa maison. Il aurait falsifié le document de propriété de la maison dont vous auriez hérité de votre père. Vous auriez vu ces documents lorsque vous nettoyez sa chambre. Vous auriez lors sollicité la protection de vos autorités qui vous aurait soutiré de l'argent et vous aurait demandé de vous débrouiller.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari qui aurait changé d'attitude envers vous depuis qu'il obéirait aux dires de sa famille et vous reprocherait de ne pas avoir d'enfants.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez essayé de contacter votre amie [A.] mais n'auriez pas réussi à la joindre faute de problème de réseau.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre d'une infirmière du centre Croix-Rouge d'Oignies datée du 5 janvier 2013, l'historique de votre dossier médical, les résultats de votre radiologie de la colonie cervicale datés du 26 décembre 2012, une attestation de l'assistante sociale du centre Croix-Rouge d'Oignies datée du 7 janvier 2013 et 3 photos de vous (copies en n/b).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous dites principalement craindre votre mari et votre belle-famille (Audition au CGRA du 08/01/2013, pp. 7 et 19).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document étayant les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Ainsi, vous en déposez ni l'acte de décès (2006 et 2008) de vos parents, ni l'acte de mariage religieux, ni les documents de votre hospitalisation (de 2009) durant 6 semaines, ni l'acte de propriété de votre maison que vous auriez hérité (2008) de votre père (Ibid., pp. 4, 5, 11 et 18). Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas être en contact avec votre amie [A.] depuis votre arrivée en Belgique et que certains de ces documents seraient chez elle (Ibid. p. 5). Concernant votre acte de mariage religieux, il ressort de mes informations, que le certificat de mariage religieux peut être obtenu à la demande. Concernant les actes de décès de vos parents, l'article 223 du Code civil guinéen stipule que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (Cfr. documents). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il ressort de vos déclarations des incohérences, méconnaissances et contradictions essentielles portant sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes avec votre mari.

Tout d'abord, vous affirmez avoir eu de bonnes relations avec votre mari et que celles-ci se seraient dégradées après que votre belle-mère et vos belles-soeurs se soient installées chez vous (Ibid., pp. 7, 16 et 18). Toutefois, vos propos sur la date à laquelle votre belle-mère et vos belles-soeurs se seraient installées chez vous sont contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous situez ce fait en 2010 (Ibid., p. 2). Lors de la même audition, vous le situez en janvier 2009, et précisez que c'était six mois après le décès de votre beau-père en 2008 (Ibid., pp. 10 et 12). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que votre beau-père serait décédé en juin 2009 et que six mois après, donc en 2010, votre belle-famille se serait installée chez vous (Ibid., p. 17). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer cette contradiction. Ainsi, vous situez le décès de votre beau-père en juin 2009 alors que selon vos déclarations précédentes, il serait décédé en 2008, six mois avant que votre belle-famille n'emménage chez vous (Ibid., p. 12). Partant, cette contradiction sur un élément portant sur le commencement de vos problèmes jette un doute sérieux sur la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, la première incohérence relevée de vos déclarations concerne le changement d'attitude de votre mari. En effet, vous dites que votre belle-mère et votre belle-soeur aînée n'étaient pas en faveur de votre mariage dès le début (Ibid., pp. 7, 10 et 12). Toutefois, vous auriez contracté un mariage d'amour, vous auriez eu de bonnes relations avec votre mari, vous auriez vécu dans la joie et l'harmonie (sic) (Ibid., pp. 2, 7, 12, 16 à 19). Vous précisez que votre mari aurait commencé à prêter oreilles aux dires de sa famille, alors qu'il en faisait fi jusque-là (Ibid., pp. 9, 10, 13, 17 et 18). Interrogée à propos de savoir pour quelles raisons, il écoute sa famille subitement, vous avez répondu vous poser la même question et lui avoir posée la même question et qu'il n'aurait pas répondu (Ibid., pp. 10 et 13). Il vous a été demandé si vous aviez une idée, question à laquelle vous avez répondu que selon vous il ne vous aimait plus (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas ce changement d'attitude soudain de votre mari envers vous.

La seconde incohérence porte sur le fait que votre mari serait venu vous ramener au domicile conjugal alors que vous étiez chez votre amie. Ainsi, vous expliquez que votre mari vous aurait demandé de quitter le domicile conjugal, comme le souhaitait sa famille (Ibid., pp. 7, 10, 11 et 13). Vous seriez alors allée, avec votre soeur, chez votre amie [A.] (Ibid., pp. 7 et 14). Cinq mois après, votre mari serait venu vous ramener au domicile familial (Ibid., p. 14). Interrogée sur les raisons pour lesquelles il serait venu vous ramener alors que votre belle-famille ne voulait pas, vous n'avez pu expliquer (Ibid., p. 13). Vous poursuivez en expliquant que, sachant votre caractère de battante et de femme indépendante, votre mari savait que vous alliez travailler et donc que vous alliez gagner de l'argent ; chose qui l'intéressait (Ibid., p. 13). Confrontée alors au fait que cela est contradictoire avec le fait qu'il vous empêchait de travailler, vous répondez que votre mari ne vous aime plus et qu'il n'y plus d'amour entre vous (Ibid., pp. 3, 13 et 14). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante (Cfr. supra).

Dès lors, ces deux incohérences renforcent le doute émis supra et empêchent d'accorder foi à vos déclarations, à savoir aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre mari suite à l'emménagement de votre belle-famille chez vous et ce en raison du fait que votre belle-famille ne vous aimerait pas. Partant, il n'est pas permis de croire aux faits subséquents, à savoir aux maltraitances de la part de votre mari et belle-famille, ni au fait que vous ayez été spoliée ni au fait que vous ayez sollicité l'aide de vos autorités. Et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document (Cfr. supra).

Vous affirmez que votre mari aurait épousé sa cousine, [A.C.], fille de l'oncle maternel de votre mari (Ibid., pp. 7, 9 à 11). Sa seconde épouse serait venue au domicile en 2010. Vous auriez été informée de ce second mariage par la venue de votre coépouse au domicile conjugal (Ibid., p. 10). Or, d'une part, lors de votre récit, vous situez sa venue le 25 octobre 2010 pour ensuite la situer en février 2010 (Ibid., pp. 7 et 11). D'autre part, vous n'êtes pas en mesure de préciser le choix d'[A.C.] ni la date dudit mariage ni la date à laquelle votre belle-mère et belle-soeur seraient allées au village pour le mariage (Ibid., p. 11). Vous vous justifiez en expliquant ne pas avoir été présent au mariage (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous habitez avec votre belle-famille et coépouse dans la même maison (Ibid., pp. 2, 7 et 16). Partant, le second mariage de votre époux n'est également pas crédible.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre commune en Guinée et y travailler. En effet, vous auriez travaillé dans la clinique de [M.] entre 2004 et 2001 (Ibid., p.3) ; vous auriez ensuite trouvé un autre emploi dans une imprimerie via une de vos connaissances (Ibid., pp. 7 et 8) et auriez même ouvert un commerce (Ibid., pp. 7 et 9). Quand à vos dires selon lesquelles votre mari vous aurait retrouvée et vous aurait ramenée au domicile familial, outre les éléments relevés supra, il y a lieu de relever d'autres éléments qui ne permettent pas de penser que vous ne pourriez vous installer seule en cas de retour en Guinée et vivre en sécurité. Ainsi, votre amie résiderait dans la même commune que vous, à savoir commune de [M.] (Ibid., p. 8). En outre, son voisin serait un des amis de votre mari. Vous soutenez que cet ami, que vous auriez croisé, aurait informé votre mari de votre lieu de résidence (Ibid., p. 14). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous seriez restée chez votre amie, vous répondez que vous n'aviez pas d'autre endroit où aller (Ibid., p. 14). Confrontée au fait que, vu vos moyens financiers, vous auriez pu louer un immeuble dans une commune, vous répondez avoir eu peur que votre mari vous retrouve et vous menace (Ibid., pp. 6, 14). Il vous a alors été demandé les raisons pour lesquelles vous seriez restée vivre chez votre amie sachant que l'ami de votre mari serait le voisin de votre amie. Vous avez répondu que, comme votre amie est mariée, vous vous sentiez plus en sécurité et poursuivez que les gens risqueraient de lancer des rumeurs comme quoi vous mèneriez une vie de débauche (sic) car vous seriez mariée (Ibid., p. 14). Confrontée au fait que vous auriez pu louer un immeuble dans une commune où les gens ne vous connaissent pas, vous répondez que votre mari serait capable de vous rechercher, qu'il serait issu d'une grande famille dont deux de ses cousins seraient militaires (Ibid., p. 15). Toutefois, et outre les éléments développés supra empêchant d'accorder foi à votre récit d'asile, vous ignorez en quoi consiste concrètement leur fonction et n'avez été en mesure de décrire leur uniforme alors que vous les auriez vus (Ibid., pp. 15 et 16). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez vous installer dans une autre commune en Guinée, trouver un emploi et vivre en sécurité. Rappelons vos propos selon lesquelles vous seriez battante, indépendante et active (Ibid., pp. 3, 7, 8, 9 et 13).

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vous soutenez être recherchée par votre mari et sa famille (Ibid., pp. 7 et 17). Confrontée à l'incompatibilité de vos dires avec le fait que votre belle-famille voulait que vous quittiez le domicile, vous gardez le silence et arguez ne pas savoir (Ibid. pp. 17 et 19). Interrogée ensuite sur la manière dont vous seriez recherchée, vous gardez le silence. Il vous est alors demandé sur quelles bases concrètes vous fondez vos dires, vous répondez savoir dans quel état vous auriez quitté la Guinée et arguez ne pas savoir car vous n'auriez pas de contact avec votre amie (Ibid., p. 17). Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Enfin, vous dites que tout aurait commencé en 2010 lorsqu'il a eu des problèmes d'ethnies en Guinée (Ibid., pp. 3, 4, 10 et 11). A ce sujet, selon mes informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls

puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec qui que ce soit en Guinée (Ibid., p. 17). Rappelons, à nouveau, vos propos selon lesquelles vous seriez battante, indépendante et active (ibid., pp. 3, 7, 8, 9 et 13).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre datée du 5 janvier 2013 d'une infirmière du centre Croix-Rouge d'Oignies et une attestation de l'assistante sociale datée du 7 janvier 2013, du même centre, ainsi que 3 photos représentant 3 cicatrices sur votre épaule et votre cou (Ibid., p. 5). Les deux premiers documents mentionnent les problèmes et les violences que vous auriez rencontrés de la part de votre mari et belle-famille. Soulignons, tout d'abord, que ces deux documents se basent uniquement sur vos propres déclarations dont la crédibilité a été mise en doute supra. Ensuite, le lien allégué dans ces documents entre vos problèmes avec votre mari et belle-famille et votre état de détresse et les cicatrices sur votre corps à votre arrivée ne peut être considéré comme établi dans la mesure un tel lien ne peut être fait que par un médecin spécialiste, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Ajoutons que ces deux personnes n'étaient pas présentes au moment des faits et que donc elles ne peuvent affirmer un tel lien; ce qu'elles ne font d'ailleurs pas. Partant, et vu aussi ce qui a été relevé supra, ce lien n'est pas établi.

Vous déposez, en outre, l'historique de votre dossier médical comprenant le dépistage de tuberculose, un rendez-vous en radiologie le 24 décembre 2012, une consultation en gynécologie le 17 décembre 2012 et une analyse médicale laboratoire en date du 12 novembre 2012. Vous déposez, enfin, les résultats de votre radiologie de la colonie cervicale datés du 26 décembre 2012. Ces documents attestent des soins qui vous ont été prodigués en Belgique et ne permettent pas considérer différemment la présente.

En ce qui concerne ses éléments médicaux, il vous est toujours possible d'introduire une demande de permis de séjour auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7, 17 et 19). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe de précaution. Elle invoque encore l'erreur de motivation et d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un certificat médical du 8 juillet 2009 au nom de la requérante ainsi que la copie d'une attestation de travail du 9 janvier 2013 au nom de la requérante.

3.2. Par télécopie du 13 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie d'une attestation du 5 janvier 2013 d'une infirmière de la Croix-Rouge, la copie d'une attestation psychologique du 5 septembre 2013 au nom de la requérante, la copie d'un certificat médical du 31 juillet 2013 au nom de la requérante et la copie d'une demande du 23 août 2013 de la requérante au service *tracing* de la Croix-Rouge (dossier de la procédure, pièce 9). Le Conseil constate que l'attestation du 5 janvier 2013 figure déjà au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.3. Par télécopie du 19 septembre 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, un courriel adressé le 18 septembre 2013 au conseil de la requérante par une assistante sociale, une copie d'une lettre du 20 août 2013 de A.B., une copie d'une photographie, la copie d'un extrait d'acte de naissance de la requérante ainsi que la copie d'un courrier adressé le 12 septembre 2013 par le service *tracing* de la Croix-Rouge à la requérante (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si le certificat médical du 8 juillet 2009, l'attestation de travail, la photographie et l'extrait d'acte de naissance de la requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5. Concernant les autres documents, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase

antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des incohérences, méconnaissances et contradictions dans les propos de la requérante, relatives aux problèmes rencontrés avec son mari. Elle met également en cause les recherches alléguées par la requérante à son encontre. À supposer les faits établis, la partie défenderesse considère que rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas s'installer dans une autre commune en Guinée et y travailler. Elle ajoute qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui considère que la requérante n'apporte aucun document étayant les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Le Conseil ne retient également pas le motif de la décision entreprise qui considère qu'à supposer les faits établis, rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas s'installer dans une autre commune en Guinée et y travailler. Le Conseil considère en effet que dans la mesure où la crédibilité du récit de la requérante est mise en cause, il n'y a pas lieu de retenir le motif précité qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue également que les documents produits n'ont pas été suffisamment pris en compte. Le Conseil considère toutefois qu'elle ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse.

La partie requérante avance que les incohérences relevées dans les déclarations de la requérante s'expliquent par le contexte de crainte et les différentes violences, persécutions qu'elle a vécues en Guinée. Cependant, les explications ainsi avancées ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

La partie requérante tente également vainement d'apporter des éléments d'explication aux nombreuses incohérences, méconnaissances et contradictions relevées dans les propos de la requérante concernant notamment le moment de l'installation de sa belle-famille et l'attitude de son mari.

La requête introductive d'instance mentionne que le mari de la requérante a des contacts importants en Guinée et que certains des cousins sont des militaires. Aucun argument pertinent n'est toutefois développé par la partie requérante sur ce point.

La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante et qu'aucun avis n'a été demandé au psychologue de la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition de la requérante au Commissariat général, il n'apparaît pas que des incidents liés à l'état psychologique de la requérante aient empêché le bon déroulement de l'audition et aient eu un impact sur l'expression des motifs à la base de sa demande d'asile.

La requête introductive d'instance avance encore que la requérante a expliqué qu'elle avait eu des problèmes du fait de son ethnie peuhle et de l'ethnie malinké de son mari, de sa famille et de sa coépouse. Elle allègue que la requérante serait particulièrement touchée en Guinée au vu de sa situation sociale et de sa condition de femme. Le Conseil est d'avis qu'actuellement la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, farde « Informations des pays », « *Subject related briefing* - Guinée - La situation ethnique » du 17 septembre 2012). Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant concernant son ethnie, sa situation sociale et sa condition de femme de nature à considérer qu'elle encourt une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante, à l'exception du certificat médical du 17 décembre 2012 au nom de la requérante qui fait état d'une excision de « type 1 » mais qui n'apporte aucun élément de nature à modifier le sens du présent arrêt.

Le certificat médical du 8 juillet 2009 atteste l'hospitalisation de la requérante pour une période allant du 25 mai au 8 juillet 2009 dans le service de traumatologie de l'hôpital national Donka en raison de lésions physiques. Concernant la mention du certificat qui stipule que les lésions physiques sont dues à une « bastonnade », le Conseil observe qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Ainsi, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation, « [...] ce certificat doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilités (*sic*) à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante [...] ».

Concernant l'attestation de travail, celle-ci atteste uniquement que la requérante a travaillé en tant que secrétaire médicale, élément non mis en cause dans le cadre du présent arrêt.

L'attestation psychologique du 5 septembre 2013 atteste quant à elle d'un suivi psychologique régulier de la requérante, de nombreux symptômes indicateurs d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'un suivi psychiatrique de la requérante mais n'apporte aucun élément de réponse aux nombreuses incohérences, méconnaissances et contradictions dans les déclarations de la requérante. Quant au certificat médical du 31 juillet 2013, si celui-ci constate l'état de faiblesse psychologique de la requérante et d'un suivi régulier de celle-ci, il ne permet aucunement d'attester les faits à l'origine de la demande d'asile de la requérante.

Si le Conseil ne met pas en doute le fait que la requérante se trouve dans un état de fragilité psychologique, il estime cependant que les différents documents médicaux ne permettent pas d'attester les persécutions alléguées par la requérante. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les demandes de séjour pour raisons médicales ne relèvent pas de sa compétence de plein contentieux.

Concernant la demande faite au service *tracing* de la Croix-Rouge et l'accusé de réception de ladite demande, le Conseil constate que ceux-ci font uniquement état d'une recherche lancée par la requérante en vue de retrouver A.B.

Le courriel du 18 septembre 2013 indique, pour l'essentiel, que la requérante a reçu une lettre de A.B. et que son état psychologique est mauvais. Quant à ladite lettre et la photographie, le Conseil constate que ces documents n'apportent en définitive aucune information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, la lettre constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Quant à la photographie elle vient uniquement en support de la lettre susmentionnée.

L'extrait d'acte de naissance tend à confirmer l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente demande d'asile.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur de motivation et d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - La situation ethnique ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. D'une part, le Conseil rappelle que, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requérante ne développe aucun argument contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation ethnique en Guinée, datée du 17 septembre 2012.

6.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS